



no 02385

ARRÊTÉ FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2022 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II (Titre I) et le livre IV (titre III) ;
Vu le plan de gestion anguille de la France (pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007) transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;
Vu le décret n° 58-873 modifié du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
Vu décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatifs à la pêche en eau douce ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes ;
Vu l'arrêté du préfet de région en date du 20 février 2014 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire ;
Vu l'arrêté du préfet de région en date du 5 mai 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
Vu la demande de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 octobre 2021 relative à l'extension de la période d'ouverture de la pêche de la Truite arc-en-ciel ;
Vu la demande de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 octobre 2021 relative à l'expérimentation d'une fenêtre de capture du Brochet ;
Vu l'avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité en date du 3 novembre 2021 ;
Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 novembre 2021 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 4 au 30 novembre 2021 inclus en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise ;

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2022 en application du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouvertures et de fermetures ainsi que les modalités de la pêche en eau douce pour 2022 dans le département de la Haute-Vienne.

Article 2 : Périodes autorisées

La pêche est autorisée en 2022 aux périodes suivantes :

- Cours d'eau de 1^e catégorie : du 12 mars au 18 septembre inclus, sauf dispositions spécifiques,
Dans ces eaux, tout brochet capturé du 12 mars au 29 avril inclus doit être remis à l'eau immédiatement.
- Cours d'eau de 2^e catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, sauf dispositions spécifiques,

Article 3 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 2 sauf dispositions spécifiques explicitées ci-après.

Article 4 : Périodes d'ouverture spécifiques

Espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Truite fario, Saumon de fontaine	du 12 mars au 18 septembre	
Truite arc-en-ciel	Du 12 mars au 18 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 30 janvier et du 12 mars au 31 décembre
Ombre commun	du 21 mai au 18 septembre	du 21 mai au 31 décembre
Anguille argentée	Interdiction totale	
Anguille jaune Bassin de la Loire	du 1 ^{er} avril au 31 août	
Anguille jaune Bassin de la Garonne et de la Charente	du 1 ^{er} mai au 18 septembre	Pas de 2 ^{ème} catégorie sur ce bassin
Brochet	<i>Pour le brochet remise à l'eau immédiate du 12 mars au 29 avril inclus</i> du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre
Sandre		du 1 ^{er} janvier au 13 mars et du 11 juin au 31 décembre
Black-bass		du 1 ^{er} janvier au 13 mars et du 2 juillet au 31 décembre
Écrevisses d'origine américaine	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles vertes ou rousses	du 1 ^{er} août au 18 septembre	

Article 5 : Nombre de captures autorisées

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, la capture du Saumon atlantique (*Salmo salar*), la Grande alose, l'Alose feinte, l'Anguille argentée et la Truite de mer est interdite.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés autres que la Truite de mer et le Saumon atlantique autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 Ombres commun au maximum pour la conservation des espèces.

Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir est fixé à 2.

Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et Black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 6 : Tailles minimales de capture

Les poissons suivants ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^e catégorie ;
- 0,30 mètre pour l'Ombre commun ;
- 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'Omble ou Saumon de fontaine et l'Omble chevalier ;
- 0,30 mètre pour le Black-bass dans les eaux de la 2^e catégorie ;

Les brochets doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à 0,60 mètre ou supérieure à 0,80 mètre (expérimentation sur une période de cinq ans avec mise en place d'un suivi par la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection de Milieu Aquatique). Cette mesure s'applique sur l'ensemble des plans d'eau et cours d'eau du département, hormis sur les barrages de Vassivière, de Saint-Marc et de Lavaud.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 7 : La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est autorisée jusqu'au 13 mars inclus, uniquement sur les lacs de barrage de Vassivière, Saint-Pardoux, Le-Palais-sur-Vienne, Chauvan, Saint-Marc, Artige, Villejoubert, Langleret, Bujaleuf, Fleix, Martineix et Mont-Larron.

Article 8 : Le transport des écrevisses d'origine américaine vivantes (*Pacifastacus leniusculus*, *Orconectes limosus*, *Procambarus clarkii*) est interdit.

Article 9 : La pêche en marchant dans l'eau est interdite :

- En 1^{re} catégorie, sur la Gartempe et ses affluents, la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age du 12 mars inclus au 15 avril inclus,
- En 2^e catégorie, sur la Gartempe (en aval du pont des Bonshommes) du 1^{er} janvier inclus au 15 avril inclus et du 1^{er} novembre inclus au 31 décembre inclus.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-13 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L 173-1 à L 173-12 et R 436-40 à R436-42 et R436-67 et R436-68 ce même code.

Article 11 : Délai et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours:

- soit gracieux, adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne

- soit hiérarchique, adressé au Préfet de la Haute-Vienne
- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et le chef de service de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 09 DEC. 2021

La préfète,

Pour la préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Jérôme DECOURS



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS ANNUEL

Périodes d'ouverture de la pêche en 2022

La pêche par tous procédés est interdite dans le département de la Haute-Vienne en dehors des périodes d'ouverture générale fixées comme suit :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 12 mars au 18 septembre 2022 inclus
Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 inclus

Ouvertures spécifiques

Espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Truite fario, Saumon de fontaine	du 12 mars au 18 septembre	
Truite arc-en-ciel	Du 12 mars au 18 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 30 janvier et du 12 mars au 31 décembre
Ombre commun	du 21 mai au 18 septembre	du 21 mai au 31 décembre
Anguille argentée	Interdiction totale	
Anguille jaune Bassin de la Loire	du 1 ^{er} avril au 31 août	
Anguille jaune Bassin de la Garonne et de la Charente	du 1 ^{er} mai au 18 septembre	Pas de 2 ^{ème} catégorie sur ce bassin
Brochet	Pour le brochet remise à l'eau immédiate du 12 mars au 29 avril inclus du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre
Sandre		du 1 ^{er} janvier au 13 mars et du 11 juin au 31 décembre
Black-bass		du 1 ^{er} janvier au 13 mars et du 2 juillet au 31 décembre
Écrevisses d'origine américaine ¹	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles vertes ou rousses ²	du 1 ^{er} août au 18 septembre	

Interdictions totales

Espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Saumon et truite de mer	Interdiction totale	
Anguille argentée	Interdiction totale	
Écrevisses - à pattes rouges - des torrents - à pattes blanches - à pattes grêles	Interdiction totale	
Autres espèces de grenouilles	Interdiction totale	

¹ Le transport des écrevisses d'origine américaine vivantes (*Pacifastacus leniusculus*, *Orconectes limosus*, *Procambarus clarkii*) est interdit.

² Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Dispositions particulières

<p>Taille du poisson : - Dans les eaux de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie, la taille minimale de capture des Truites fario, Truites arc-en-ciel et Saumons de fontaine est fixée à 23 cm. Celle des Ombres commun, à 30 cm.</p> <p>- Dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (hormis sur les barrages de Vassivière, de Saint-Marc et de Lavaud), la taille minimale de capture des brochets est fixée à 60 cm et à 80 cm au maximum,</p> <p>- Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie piscicole, la taille de capture des sandres est fixée à 50 cm au minimum et celle des Black-bass à 30 cm.</p> <p>Transport : Il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.</p> <p>Nombre de captures de Salmonidés : 6 par jour et par pêcheur quelle que soit la catégorie piscicole</p> <p>Nombre de capture de Brochets : en 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie piscicole : 2 par jour et par pêcheur</p> <p>Nombre de capture des carnassiers en 2^{ème} catégorie : le nombre de captures autorisé de sandres et Black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois.</p> <p>Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et Black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.</p> <p>Réserves temporaires de pêche : La pêche par tous procédés <u>est interdite</u> sur les parties de cours d'eau suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Vienne à Royères au lieu-dit "Brignac dans la frayère aménagée ; - La Vienne au lieu-dit « Le Grenouillet » commune de Panazol, sur la frayère « Prézinat » aménagée ainsi que 50 m en amont et 50 m en aval de son entrée ; - sur la Vienne commune de Saint Junien au lieu-dit « Roche » sur la frayère aménagée ; - les ruisseaux du Mas Maury à Rempnat, Des Trois arbres à Oradour-sur-Glane, de La Colle à Saint-Mathieu. <p>Les limites amont et aval sont matérialisées sur place par des panneaux.</p>	<p>Interdictions temporaires de pêche : Lors des déversements de poissons sur les parcours de loisirs et certains plans d'eau, la pêche par tous procédés <u>est interdite</u>. Des panneaux d'information indiquant ces interdictions sont installés sur chaque parcours et plans d'eau concernés. Leur localisation et les dates d'interdiction sont indiquées sur l'arrêté préfectoral n°02394 du 9/12/2021</p> <p>Interdictions permanentes de pêche : <u>Toute pêche est interdite, dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.</u></p> <p><u>Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.</u></p> <p>Heures d'interdiction : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.</p> <p>La pêche de la carpe peut toutefois être autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de deuxième catégorie listés ci-dessous.</p>
--	---

Procédés et modes de pêche

Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Eaux de 2 ^{ème} catégorie
<ul style="list-style-type: none"> • Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ne peuvent pêcher qu'au moyen d'une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus ou de la vermée et de 6 balances maximum. Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm, la dimension des mailles est fixée à 10 mm minimum. • L'emploi de 2 lignes de même type est toutefois autorisé sur les plans d'eau cités ci-dessous. La ligne <u>doit être à proximité</u> du pêcheur. • L'emploi des asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât sans amorçage exclusivement dans les plans d'eau communaux suivants : Ambazac, Bussière-Galant, Châteauneuf-la-Forêt, Pont-à-l'Age Folles-Laurière, La-Jonchère-Saint-Maurice, Lagnac-le-Long, Lussac-les-Eglises, Saint-Germain-Belles, Saint-Mathieu, Saint-Paul et Saint-Yrieix-la-Perche, ainsi que parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie suivants : l'Aixette en aval du pont de la R.D. 46, l'Aurence en aval du plan d'eau d'Uzurat, la Brame en aval du pont de la R.D. 220, la Cane en aval du pont de la R.D. 39, la Gartempe en amont du pont de la R.D. 203, la Glane en aval du pont de la voie ferrée à Nieul, la Gorre en aval du pont du C.D. 21A ter (pont des Gentes), la Graine en aval du pont de la R.D. 675 à Rochechouart, l'Isle en aval du pont de la RD 59, l'Issoire en aval du pont de la R.D. 4, la Loue en aval du pont de la R.D. 704, la Mazelle en aval du pont de la R.D. 39, le ruisseau du Palais en aval de son confluent avec la Cane et la Mazelle, la Semme en aval du pont de la R.D. 220, la Tardoire en aval du pont de la R.D. 699, la Vayres en aval du pont de la R.D. 675 de Vayres à Rochechouart, le Vincou en aval du pont de Montsigout sur la R.D. 711. • La remise à l'eau immédiatement après capture de la Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>) et de l'Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>) est obligatoire sur La Vienne, commune d'Eymoutiers, du pont de la R.D.14 à la confluence du ruisseau de Fraissengeas et sur la Vienne, communes de Bujaleuf et Neuvic-Entier sur 1,5 km en amont du pont du Chalard (R.D.16). Seules les techniques de pêche au leurre et à la mouche, munis d'un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé sont autorisées. Les appâts naturels sont interdits. • La remise à l'eau immédiatement après capture de la Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>) est obligatoire sur La Colle, commune de Saint-Mathieu, du pont de la R.D. 87 à la confluence avec La Tardoire. Seuls les hameçons simples sans ardillon, ou avec ardillon écrasé, sont autorisés. <p>La pêche en marchant dans l'eau est interdite sur la Gartempe et ses affluents, la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age du 12 mars au 15 avril 2022 inclus.</p> <p>Interdiction temporaire de pêche : Dans les eaux de première catégories, tout brochet capturé du 12/03/2022 au 29/04/2022 doit être remis à l'eau immédiatement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est autorisé l'emploi de 4 lignes au plus, de même type que celui décrit pour les eaux de 1^{ère} catégorie, de la vermée et de 6 balances maximum. Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm, la dimension des mailles est fixée à 10 mm minimum. Le nombre est limité à 6. • L'emploi de 2 lignes de même type est toutefois autorisé sur les plans d'eau cités ci-dessous. La ligne <u>doit être à proximité</u> du pêcheur. • La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est autorisée jusqu'au 13 mars, <u>uniquement</u> sur les lacs de barrage de Vassivière, Saint-Pardoux, Le-Palais-sur-Vienne, Chauvan, St Marc, Artige, Villejoubert, Langleret, Bujaleuf, Fleix, Martineix, et Mont-Larron. • Les black-bass capturés dans les barrages de retenue EDF de Fleix et Bujaleuf seront immédiatement remis à l'eau. • Sur le Vincou, commune de Bellac sur le parcours découverte de la pêche, la pêche est autorisée avec une seule ligne et seuls les hameçons simples et sans ardillon ou avec ardillon écrasé sont autorisés. La remise à l'eau immédiate après capture est obligatoire. • La pêche de la carpe de nuit est autorisée, uniquement depuis la rive et exclusivement à l'aide d'esches végétales. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La présence des pêcheurs sera signalée par des sources lumineuses sur les secteurs ci-après : <ul style="list-style-type: none"> * Plan d'eau de St Hélène à Bujaleuf – 4 secteurs, ou sur toute l'étendue du barrage <u>uniquement</u> lors de "l'Enduro Carpe" de l'AAPPMA de "La Maulde", * La Vienne sur la commune d'Isle – 1 secteur, * La Vienne sur la commune de St Brice – 2 secteurs, * Plan d'eau du barrage du Mont Larron – 1 secteur, * La Vienne sur la commune d'Aixe-sur-Vienne – 1 secteur, * La Vienne sur la commune de Saint-Junien – 3 secteurs, * Retenue du barrage de St Marc –Maureix – 3 secteurs, * Retenue du barrage de Chauvan – 1 secteur, * Retenue du barrage de L'Artige – 1 secteur, * La Vienne sur la commune de Verneuil-sur-Vienne – 1 secteur, * La Vienne sur la commune de Royères – 1 secteur. * La Vienne sur la commune de Saint Léonard de Noblat – 1 secteur. * La Gartempe sur les communes de Peyrat-de-Bellac – 1 secteur. * La Gartempe sur la commune de Saint-Ouen-sur-Gartempe – 1 secteur <p><i>Pour la localisation précise des parcours autorisés pour la pêche à la carpe de nuit se reporter au tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 1566 du 08 décembre 2020.</i></p> • La remise à l'eau immédiate après capture des poissons carnassiers (brochets, perches et sandres) et de la Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>) est obligatoire sur la Vienne, du pont St Etienne au pont St Martial <p>La pêche en marchant dans l'eau est interdite sur la Gartempe (en aval du pont de la RD203) du 1^{er} janvier jusqu'au 15 avril 2022 inclus et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022 inclus.</p>

Limoges le 9/12/2021
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, secrétaire général,

Jérôme DECOURS

<ul style="list-style-type: none"> • Extrait de l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 02396 du 9/12/2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne. • Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02395 du 9/12/2021 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2022 dans le département de la Haute-Vienne. • Extraits des arrêtés spécifiques n° 2016-4228 du 21/12/2016 (la Vienne, commune de Bujaleuf et Neuvic-Entier), n° 3335 du 14 décembre 2021 (la Colle, commune de Saint-Mathieu), n° 2838 du 14 novembre 2019 (la Vienne, commune de Limoges), n° 01564 (le Vincou, commune de Bellac) et n° 01565 (la Vienne, commune d'Eymoutiers) du 08 décembre 2020 pour les parcours de graciation, n° 01566 du 08 décembre 2020 (pêche à la carpe de nuit), n° 02394 du 9/12/2021 (interdictions temporaires de pêcher lors des déversements), et n° 2591 du 15/12/2009 et n° 2016/4227 du 21/12/2016 (obligation de remise à l'eau du Black-bass dans les retenues des barrages de Fleix et Bujaleuf). • Extraits des arrêtés préfectoraux n° 2016/4225 et 2016/4226 du 21/12/2016 et n° 03473 du 22/12/2017 et n° 2834 et n° 2835 du 14 novembre 2019 instituant des réserves temporaires de pêche. • Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020, fixant le classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de la Haute-Vienne.
--



m° 02394

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHER EN 2022 SUR DES PARCOURS DE LOISIR ET DES PLANS D'EAU

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code l'environnement et notamment l'article R 436-8 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise ;

Vu l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2022 dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu la demande de la fédération départementale de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité en date du 3 novembre 2021 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 4 au 30 novembre 2021 inclus en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de laisser un temps d'adaptation et de tranquillité au poisson déversé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

La pratique de la pêche est interdite :

- sur les parcours de loisir désignés en annexe, aux dates suivantes :
 - les 10 et 11 mars, ouverture le samedi 12 mars 2022 (pour les parcours de 2^e catégorie)
 - les 31 mars et 1^{er} avril, ouverture le samedi 02 avril 2022
 - les 28 et 29 avril, ouverture le samedi 30 avril 2022.

- sur les plans d'eau de 1^{re} catégorie où le droit de pêche a été concédé à la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) désignés en annexe, aux dates suivantes :
 - les 14 et 15 avril, ouverture le 16 avril 2022
 - les 12 et 13 mai, ouverture le 14 mai 2022.

Article 2 : **Affichage**

Des panneaux d'information indiquant les interdictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté seront installés sur chaque parcours de loisir et plan d'eau concernés.

Article 3 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et le chef de service de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 09 DEC. 2021

La Préfète

Pour la préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Jérôme DECOURS

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°02334 du 3/12/21 portant interdiction temporaire de pêcher en 2022 sur des plans d'eau et sur des parcours de loisirs.

Plans d'eau concernés par la demande

- Ambazac
- Bussière-Galant
- Châteauneuf-la-Forêt
- Pont-à-l'Âge, communes de Folles et Laurière
- La-Jonchère-Saint-Maurice
- Ladignac-Le-Long
- Lussac-les-Eglises
- Saint-Germain-les-Belles
- Saint-Mathieu
- Saint-Paul
- Saint-Yrieix-La-Perche

Parcours de loisirs concernés par la demande

Cours d'eau	Catégorie	AAPPMA	Limite aval	Limite amont	Longueur (km)
Le Vincou	1 ^{ère}	Roussac	Pont de la Creche	Pont de Montsigou	3,2
L'Aixette	1 ^{ère}	Aixe sur Vienne	Confluence Vienne	150 m amont RD32	1,2
La Gorre	1 ^{ère}	Saint Laurent sur Gorre	Ancien seuil Limont	Seuil Litaud	1,7
La Tardoire	1 ^{ère}	Oradour sur Vayres	Seuil des Ages	RD699	1,9
Le Bandiat	1 ^{ère}	Marval	Seuil Epinassie	Etang Epinassie	0,4
La Briance	1 ^{ère}	Ligoure Briance	Seuil de Richebourg	Confluence ruisseau de Chez Barbotte (aval station d'épuration)	1
La Glane	1 ^{ère}	Oradour sur Glane	Seuil des Carderies	Pont de la RD 3	1,5
La Glane	2 ^{ème}	Saint Junien	Seuil du Moulin Brice	Barrage du Gué Giraud	2
La Benaize	2 ^{ème}	Saint Sulpice les Feuilles	Pont RD2	Pont RD44	1,7
La Brame	2 ^{ème}	Thiat – Le Dorat	Pont RD91	Pont RD4	3,3
La Gartempe	2 ^{ème}	Bellac	Vieux pont de Blanzac	Moulin de Puy Martin	0,9
La Gartempe	2 ^{ème}	Chateauponsac	Barrage d'Etrangleloup	Aval moulin Theillaud	1,8
La Briance	2 ^{ème}	Vienne Briance	Pont de Chambont	Pont Rompu	2
Le Taurion	2 ^{ème}	Saint Priest Taurion	Barrage de Chauvan	Pont RD29	2,9



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

n°02396

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE
EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre II (Titre I) et le livre IV (titre III) ;
Vu le plan de gestion anguille de la France (pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007) transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;
Vu le décret n° 58-873 modifié du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
Vu de décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatifs à la pêche en eau douce ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes ;
Vu l'arrêté du préfet de région en date du 20 février 2014 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire ;
Vu l'arrêté du préfet de région en date du 5 mai 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne ;
Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 1561 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne du 08 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté fixant le classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de la Haute-Vienne du 27 mars 2020 ;
Vu la demande de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 octobre 2021 relative à l'extension de la période d'ouverture de la pêche de la Truite arc-en-ciel ;
Vu la demande de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 octobre 2021 relative à l'expérimentation d'une fenêtre de capture du Brochet ;
Vu l'avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité du 3 novembre 2021 ;
Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 novembre 2021 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 4 au 30 novembre 2021 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche potentiellement dommageables ;

Considérant la nécessité de protéger et de gérer au mieux la population de Brochet (*Esox lucius*) dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant le souhait de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de promouvoir des parcours spécialisés pour la pêche de la Truite arc-en-ciel (*Salmo gairdneri*) dans le département de la Haute-Vienne en augmentant la période de pêche de la Truite arc-en-ciel sur les cours d'eau et plans d'eau de 2^e catégorie (du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{ème} samedi de mars au 31 décembre inclus).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté réglementaire permanent n° 1561 du 08 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 : La réglementation de la pêche en eau douce dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de la Haute-Vienne est fixée conformément aux articles suivants.

Article 3 : **Classement piscicole des cours d'eau (rappel)**

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2^e catégorie :

- La Vienne en aval de son confluent avec la Maulde,
- La Maulde en aval du pont de Grelenty jusqu'à la confluence avec la Vienne,
- Lac de Vassivière (limite courbe de niveau à 650 m),
- Le Taurion,
- La Briance en aval de son confluent avec la Roselle,
- La Gartempe en aval du Pont des Bonshommes (commune de Bessines-sur-Gartempe), RD 203,
- Le Vincou en aval du pont de la SNCF de la Roche Corbière sur la commune de Bellac,
- La Brame en aval du pont de Beaubeyrot, RD 942,
- La Chaume,
- La Benaize,
- L'Asse,
- La Glane en aval du pont du Dérot, RD 32a1 ,
- Le lac de Saint Pardoux et de la Roche au Diable (communes de Saint-Pardoux, Compreignac, Razès et Saint-Symphorien-sur-Couze).
- Plan d'eau de « La Pougé » à Saint-Auvent.

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1^{re} catégorie :

- tous ceux non classés en 2^e catégorie.

Article 4 : **Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce et interdictions spécifiques**

a. Tous les cours d'eau

interdictions spécifiques :

- toute l'année pour la pêche du saumon atlantique, de la truite de mer et de l'anguille argentée compte tenu des programmes de restauration de ces espèces sur le bassin de la Loire.
- écrevisses, à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : pêche interdite au regard de la fragilité des populations encore présentes dans les cours d'eau de Haute-Vienne ;

- anguille argentée (caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire) : la pêche est totalement interdite conformément au plan de gestion de l'anguille ;

- grenouilles vertes et rousses : ouverture du 1^{er} août au 3^e dimanche de septembre inclus ;

- anguille jaune : la période d'ouverture est instaurée par arrêté spécifique.

b. Eaux de la première catégorie

- ouverture générale :

- du deuxième samedi de mars inclus au troisième dimanche de septembre, inclus ;

- ouverture spécifique pour l'Ombre commun :

- du troisième samedi de mai inclus au troisième dimanche de septembre, inclus ;

c. Eaux de la deuxième catégorie

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année sauf pour les espèces suivantes dont l'ouverture est ainsi fixée :

- brochet : ouverture du 1^{er} janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus ;

- sandre : ouverture du 1^{er} janvier au deuxième dimanche de mars et du deuxième samedi de juin au 31 décembre inclus compte tenu de la pression de pêche sur les zones de reproduction en période de frai ;

- black-bass : ouverture du 1^{er} janvier au deuxième dimanche de mars et du premier samedi de juillet au 31 décembre inclus compte tenu de la pression de pêche sur les zones de reproduction en période de frai ;

- Ombre : ouverture du 3^e samedi de mai au 31 décembre inclus ;

- Truite arc-en-ciel : ouverture du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{ème} samedi de mars au 31 décembre inclus.

d. Toute pêche interdite

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,

- dans les zones situées à proximité des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci (à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne) et des ouvrages de restitution des eaux turbinées, sauf dispositions spécifiques pour les barrages d'EDF.

e. Pêche en marchant dans l'eau

Afin de préserver le frai et la reproduction de la Truite fario et du saumon atlantique du piétinement, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur la Gartempe et ses affluents, la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age durant les périodes suivantes :

- Gartempe en première catégorie piscicole et Semme, Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, et Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age : du 2^e samedi de mars au 3^e vendredi d'avril inclus.

- Gartempe en 2^e catégorie piscicole (en aval du Pont des Bonshommes, RD 203) : du 1^{er} janvier au 3^e vendredi d'avril inclus et du 1^{er} novembre au 31 décembre inclus ;

Ces dispositions sont arrêtées au regard de la faible prolificité de ces salmonidés (environ 2 000 ovules/kg) et de la durée d'incubation et d'émergence des alevins hors des frayères après résorption de la vésicule vitelline, celles-ci étant respectivement de 440 degrés-jour et environ 20 jours.

Article 5 : Horaires

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher sauf dispositions spécifiques.

Article 6 : Nombre de captures autorisées

- Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés autres que la truite de mer et le saumon atlantique autorisé par pêcheur de

loisir et par jour est fixé à 6 dont 2 ombres commun au maximum pour la conservation des espèces.

- Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

- Dans les eaux classées en première catégorie, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril inclus, doit être immédiatement remis à l'eau.

- Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir est fixé à 2 poissons.

Article 7 : **Tailles minimales de capture**

Les poissons suivants ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^e catégorie ;

- 0,30 mètre pour l'ombre commun ;

- 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier ;

- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^e catégorie ;

Les brochets doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à 0,60 mètre ou supérieure à 0,80 mètre (expérimentation sur une période de cinq ans avec mise en place d'un suivi par la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection de Milieu Aquatique). Cette mesure s'applique sur l'ensemble des plans d'eau et cours d'eau du département, hormis sur les barrages de Vassivière, de Saint-Marc et de Lavaud.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 8 : **Parcours de pêche spécialisés**

Il est instauré par arrêté spécifique des parcours de pêche spécialisés. Ces dispositions réglementaires sont édictées sur demandes motivées des détenteurs des droits de pêche gestionnaires de la pêche sur lesdits parcours.

Article 9 : **Procédés et modes de pêche autorisés**

a. Eaux de la première catégorie

Cas général :

Dans les eaux de première catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ne peuvent pêcher qu'au moyen :

- d'une seule ligne montée sur canne et munie, de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.

- de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses.

Cas particuliers :

Sur les plans d'eau où le droit de pêche est concédé à la fédération (FDAAPPMA) de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'emploi de deux lignes au plus, du même type que celui décrit ci-dessus est autorisé.

Dans les plans d'eau communaux de première catégorie dont la liste est présentée ci-après (1) où le droit de pêche a été concédé à la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), les cours d'eau ou parties de cours d'eau de première catégorie dont la liste est présentée ci-après (2), l'emploi de l'asticot comme appât est autorisé mais sans amorçage à l'asticot :

- (1) :

- Ambazac ;
- Bussière-Galant ;
- Châteauneuf-la-Forêt ;
- Folles – Laurière ;
- La Jonchère-Saint-Maurice ;

- Ladignac-le-Long ;
 - Lussac-les-Eglises ;
 - Saint-Germain-les-Belles ;
 - Saint-Mathieu ;
 - Saint-Paul ;
 - Saint-Yrieix-la-Perche ;
- (2) :
- l'Aixette (en aval du pont de la R. D. 46) ;
 - l'Aurence (en aval d'Uzurat) ;
 - la Brame (en aval du pont de la R. D. 220) ;
 - la Cane (en aval du pont de la R. D. 39) ;
 - la Gartempe (en amont du pont des Bonshommes, R. D. 203) ;
 - la Glane (en aval du pont de la voie ferrée à Nieul) ;
 - la Gorre (en aval du pont du C. D. 21A ter dit "pont des Gentes") ;
 - la Graine (en aval du pont de la R. N. 675 à Rochechouart) ;
 - l'Isle (en aval du pont de la R. D. 59) ;
 - l'Issoire (en aval du pont de la R. D. 4) ;
 - la Loue (en aval du pont de la R. D. 704) ;
 - la Mazelle (en aval du pont de la R. D. 39) ;
 - le Ruisseau du Palais (en aval de son confluent avec la Cane et la Mazelle) ;
 - la Semme (en aval du pont de la R. D. 220) ;
 - la Tardoire (en aval du pont de la R. N. 699) ;
 - la Vayres (en aval du pont de la R. D. 675 allant de Vayres à Rochechouart) ;
 - le Vincou (en aval du pont de Montsigout sur la R. D. 711).

b. Eaux de la deuxième catégorie

Pour la pêche de la carpe de nuit, seul l'emploi des esches végétales est autorisé et tout poisson quelle que soit l'espèce capturée doit être remis à l'eau.

En application de l'article R 436-33 I.2° du code de l'environnement, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est autorisée, jusqu'au deuxième dimanche de mars, sur certains cours d'eau et plans d'eau désignés dans l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de la Haute-Vienne.

Article 10 : Réglementation spéciale des lacs et cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau, cours d'eau et plans d'eau limitrophes du département de la Haute-Vienne il est fait application de l'article R 436.37 du code de l'environnement :

"Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés."

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

1. d'un recours administratif,
2. d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 12 : Exécution

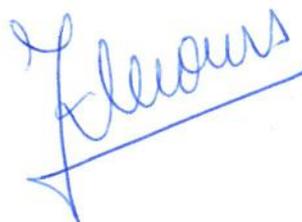
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et le chef de service de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des

maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 09 DEC. 2021

La Préfète

Pour la préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Jérôme DECOURS